

Commune de VILLENEUVE-SUR-AISNE



Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (EnR)

Consultation du public

du 8 au 28 janvier 2024

Contexte

« La France a un objectif de neutralité carbone à horizon 2050. Malgré notre mix électrique largement décarboné, les 2/3 de notre consommation d'énergie finale reposent toujours sur des énergies fossiles. La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe donc à la fois par une diminution de notre consommation d'énergie fossile, et par une électrification massive de notre économie.

Malgré une baisse de la consommation d'énergie totale, nos besoins en électricité vont donc continuer de s'accroître ; et il est déjà acquis, que quels que soient les choix pour le futur mix électrique français, de nouveaux réacteurs nucléaires ne pourront pas entrer en service avant 10 ou 15 ans.

Par conséquent, seul le développement massif des énergies renouvelables nous permettra de continuer à nous chauffer, nous déplacer, communiquer, tout en réduisant nos émissions de CO₂. Les énergies renouvelables permettent dès à présent de réduire les émissions de gaz à effet de serre. En 2022, un volume record d'installations renouvelables a été mis en service : près de 5 GW. Une accélération demeure toutefois indispensable pour atteindre les objectifs publics de la décennie 2020-2030.

Il est donc nécessaire de planifier le développement des énergies renouvelables sur les territoires, sujet majeur lors du débat sur la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables ».

La planification des énergies renouvelables - Pourquoi ?

La Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) prévoit dans son article 15, la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français.

Cet article demande aux communes de définir des « zones d'accélération » des énergies renouvelables, par type d'énergie renouvelable : éolien, photovoltaïque, méthanisation... **sur leur territoire exclusivement.**

L'enjeu, pour l'Etat, est que ces zones soient suffisantes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux administratifs et territoriaux (national, régional, communal...).

Une zone d'accélération des énergies renouvelables - Qu'est-ce que c'est ?

Les zones d'accélération correspondent à **des zones jugées préférentielles** et **prioritaires** par les communes pour le développement des énergies renouvelables **sur leur territoire**. Elles sont donc proposées par les communes, **pour chaque type d'énergie renouvelable**.

Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront donc toujours être autorisés en dehors de ces zones. Des projets pourront également être refusés dans ces zones, au cas par cas, au regard de leur impact environnemental notamment. Ces zones pourront ensuite être incluses dans les documents d'urbanisme, via des modifications simplifiées.

Les zones d'accélération des EnR, sont :

- le fruit d'une concertation locale
- l'expression d'un projet politique
- une meilleure visibilité pour les porteurs de projet
- la définition de secteurs d'implantation privilégiés

En revanche, les ZA EnR ne sont pas :

- obligatoires
- opposables (un projet peut être implanté hors zone)
- une autorisation automatique (un projet peut être refusé dans une zone pourtant définie comme favorable)

Les zones d'accélération des énergies renouvelables - Quel intérêt ?

Intérêts pour l'Etat :

- atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...)

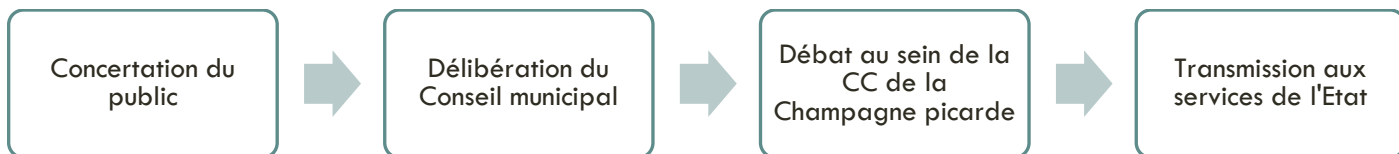
Intérêts pour les communes :

- planifier son développement énergétique et témoigner d'une volonté politique
- possibilité d'inscrire ces zones dans les documents d'urbanisme
- possibilité de créer des zones d'exclusion des EnR

Intérêts pour les porteurs de projet :

- bénéficier d'une instruction accélérée de leurs projets
- bénéficier de bonus financiers incitatifs mis en place par l'Etat
- bénéficier d'une meilleure acceptation locale

Procédure et calendrier



Position de l'équipe municipale

Le conseil municipal de Villeneuve-sur-Aisne affiche une forte conviction en matière de développement des énergies renouvelables. Ainsi, plusieurs projets communaux visant, à répondre aux problématiques énergétiques et environnementales ont été réalisés ou sont à l'étude.

Parmi ces projets, nous pouvons citer l'installation de panneaux photovoltaïques sur plusieurs bâtiments municipaux, la réalisation de travaux d'isolation et d'économies d'énergies dans les écoles ainsi qu'à la maison de santé, la rénovation de plusieurs logements communaux ou encore la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur la création d'un réseau de chaleur.

Parallèlement, la commune s'est également dotée de véhicules électriques (utilitaires, balayeuse) pour ses services techniques et remplace peu à peu ses éclairages publics traditionnels par des éclairages LED.

Malgré la forte implication de l'équipe municipale sur le sujet du développement durable et des économies d'énergies, **il est un type d'énergie à propos duquel celle-ci reste fortement opposée : l'énergie éolienne.**

Parmi les arguments avancés à la défaveur de l'installation d'éoliennes sur le territoire communal, il est possible de citer :

- l'impact négatif sur la faune locale
- la détérioration des paysages
- le fonctionnement intermittent
- le coût écologique et de démantèlement important
- peu de zones favorables sur le territoire induisant un mitage des secteurs d'installation possibles
- un Département et une Région déjà fortement impactés par la présence d'éoliennes

Modalités de la consultation

Pour répondre à la présente consultation et apporter votre avis, il vous est possible de suivre les consignes suivantes :

Période : **du 8 au 28 janvier 2024**

Publication : sur le site internet de la commune www.villeneuve-sur-aisne.fr et sur le tableau d'affichage extérieur

- dossier de concertation
- questionnaire

Moyens de participation :

- réponse au questionnaire via le lien suivant : <https://forms.office.com/r/ti1KcNSq24>

ou en flashant ce QR code :



- envoi du questionnaire par mail à l'adresse : mairie@villeneuve-sur-aisne.fr
- envoi du questionnaire par courrier en Mairie de Villeneuve-sur-Aisne (Guignicourt)